

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAUFFREY NORMANDIE**

7 Rue Paul Sabatier  
76121 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.10.R.29  
Code AIOT : 0003901682

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement MAUFFREY NORMANDIE implanté 7 Rue Paul Sabatier 76121 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAUFFREY NORMANDIE
- 7 Rue Paul Sabatier 76121 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0003901682
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mauffrey est une société de transport exerçant ses activités dans divers domaines tels que les déchets divers, les matières agricoles et produits alimentaires, le BTP, les besoins spécifiques comme les camions grue...

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-66-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III-I-3-a-ii	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objet de la présente visite d'inspection était le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025 et des demandes émises par l'inspection suite à la visite du 04 février 2025.

Au regard des éléments constatés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées considère que les mesures prises pour répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025 permettent de conclure sur le respect de ces dispositions. Ainsi il est proposé à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025.

Néanmoins, considérant les activités non déclarées, exercées de façon illégale pendant de nombreuses années sur ce site, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la cessation de ses activités conformément au Code de l'environnement. La notification de cessation et l'attestation SECUR doit ainsi être transmise à l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/02/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société MAUFFREY (n°SIRET 69050150700030), exploitant sans déclaration préalable une installation de station service relevant de la rubrique n°1435 et une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux relevant de la rubrique n°2795, sise 7 rue Paul Sabatier à Le Grand Quevilly, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **avant le 15 mars 2025** :

- soit en réalisant la déclaration de ses activités, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en limitant ses activités de station service et lavage de fûts, conteneurs et citernes relevant respectivement des rubriques n°1435 et n°2795 sous le seuil de la déclaration

**Constats :**

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025, l'exploitant avait déclaré, par message électronique du 10 mars 2025, la mise à l'arrêt de la station de lavage et de la station service présentent sur le site, sans éléments permettant de justifier cette déclaration.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les bennes de déchets, auparavant stockées le long de la clôture mitoyenne avec le site SEVESO voisin, étaient entreposées dans la station de lavage, rendant son utilisation impossible.

Des rubans étaient installés sur la station service afin de condamner celle-ci.

L'exploitant a cependant déclaré que la cuve de gasoil n'avait pas été dégazée, qu'elle le serait au moment du déménagement vers le futur site situé à proximité.

L'exploitant a présenté :

- un mail, daté du 28 février 2025, indiquant aux différents responsables d'exploitation et directeurs que *"la station de lavage et la station gasoil du site de Mauffrey Seine Ouest est fermée définitivement à compter de ce soir"*,
- le suivi informatique des volumes de gasoil distribué jusqu'au 06 mars 2025, soit un volume de 400 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a déclaré que dorénavant les chauffeurs disposaient de cartes carburant pour aller se fournir en gasoil dans les stations service type Total ou Shell et que le nettoyage des camions était réalisé sur des sites spécialisés.

Par courrier électronique du 08 octobre 2025 l'exploitant a transmis la copie des factures des différents distributeurs de carburant (la plus ancienne datant de mars 2025) et un exemple de la liste des pleins effectués par carte pour la période du 1er au 15 juillet 2025. L'exploitant a également transmis la copie des factures des différents prestataires pour le nettoyage des bennes et des camions.

**La situation est régularisée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/10/2025, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite objet du présent rapport, les activités du site ne relevaient plus de la nomenclature des installations classées puisque l'exploitant a cessé son activité de station service (rubrique 1435) et de station de lavage (rubrique 2795). En effet, l'exploitant projette de s'installer,

au premier trimestre 2026, sur un nouveau site actuellement en cours de construction. Néanmoins, l'exploitant a exercé ces deux activités pendant plusieurs années, de façon illégale, puisque non déclarées auprès des installations classées.

A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de suivre la procédure de cessation d'activité, définie dans le code de l'environnement et de faire attester, par une entreprise certifiée, que les étapes de sa cessation d'activité ont été menées conformément à l'article R. 512-66-1 code de l'environnement.

**Demande n°1:** l'exploitant transmet à l'inspection, pour les deux activités concernées (station service et station de lavage) :

- **la notification de cessation d'activité**, apportant des précisions sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité des installations, **sous un délai de 2 semaines** à compter de la réception du présent rapport ;
- **L'ATTES SECUR**, réalisée par une entreprise certifiée, **avant le 31 décembre 2025**, justifiant de la mise en sécurité des installations et permettant de s'assurer de :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents,
- la mise en place d'interdiction ou limitation d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation de sondage au droit des installations notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : Effet domino

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III-I-3-a-ii

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effet domino

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

**Prescription contrôlée :**

#### **3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :**

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

**Constats :**

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les produits combustibles n'étaient plus stockés le long de la clôture mitoyenne avec le site SEVESO voisin et que cette clôture avait été remise en état.

L'exploitant a installé au sol des bordures anti stationnement, fixées au sol, afin de protéger cette même clôture des chocs avec les bennes de camion.

L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite